



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2026-039

**portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse (*Oxyura
jamaicensis*) sur les communes de VAL DE REUIL, LERY, PORTE DE SEINE ET
AMFREVILLE SOUS LES MONTs**

**Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

VU la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5, L.411-8, L.411-9, R.411-46 et R.411-47 ;

VU le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

VU le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Ecologie ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2024-118 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2024-18 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 9 février 2026 ;

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant les signalements d'au moins deux individus possiblement mâle et femelle sur le secteur de la Réserve de la Grande Noé ;

Considérant que la lutte doit être effectuée sous l'égide de la délégation interrégionale de l'Office français de la biodiversité, afin de préserver les atteintes à l'érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en œuvre des opérations de destruction

Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées sur les communes de **VAL DE REUIL, LERY, PORTE DE SEINE ET AMFREVILLE SOUS LES MONTS** à compter de la signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 avril 2026**, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : Bénéficiaire

L'Office français de la biodiversité (OFB) est chargé de procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine. Les opérations sont réalisées par les agents de l'OFB.

Article 3 : Modalités de destruction

La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'OFB. Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

Article 4 : Encadrement des interventions

Afin de pénétrer dans les propriétés privées, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

En cas de réticence/complication, seuls les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 5 : Destination des oiseaux prélevés

Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés, sexés et âgés. Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur. L'OFB est autorisé à conserver des cadavres à des fins de recherche scientifique.

Article 6 : Compte-rendu des opérations

Un rapport de synthèse des opérations est transmis, **pour le 15 mai 2026**, par l'OFB, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la mer de L'Eure.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, le directeur de l'OFB de Normandie, le service départemental de l'OFB de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 9 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe de service, eau, biodiversité, forêts



Nathalie MORVAN

